



ARRETE MUNICIPAL N° 39-2026
AUTORISANT LA MISE EN PLACE D'UNE BENNE
2 RUE DU CHATEAU D'EAU - OUERRAY 28300 AMILLY
DU 9 AVRIL AU 17 AVRIL 2026

DÉPARTEMENT
D'EURE-ET-LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON DE LUCÉ

Le Maire de la commune d'Amilly,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 ;
Vu le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau code de la route (article L.411-1) ;
Vu l'article R.610-5 du code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu la demande formulée par Monsieur CHAMPION Cédric - SIS 3 rue Charlotte Moymacq 17137 L'Houmeau,

ARRETE

Article 1^{er} : Du 9 avril au 17 avril 2026 inclus, pour une durée de 8 jours calendaires, Monsieur CHAMION Cédric est autorisé à poser une benne au 2 rue du Château d'Eau – Ouerray - 28300 Amilly. Il devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conditions qui suivent.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et sera signalée jour et nuit pour assurer la sécurité. Elle sera mise en place par Monsieur CHAMION Cédric, SIS 3 rue Charlotte Moymacq 17137 L'Houmeau à ses frais et sous sa responsabilité. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Pendant cette période le stationnement se fera aux conditions suivantes :

- Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau du 2 rue du Château d'Eau.
- La benne devra être stationnée sur le trottoir
- Le trottoir devra être restitué dans l'état ou il a été trouvé

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la Commune d'AMILLY
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Départementaux

Copie sera adressée à :

- Monsieur CHAMPION Cédric – 3 rue Charlotte Moymacq – 17134 L'Houmeau
- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de CHARTRES et THIVARS

Le Maire d'Amilly certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale au 28 rue de la Bretonnerie- 45000 ORLEANS ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le
Signature

Acte exécutoire
Publié sur le site internet www.amilly28.fr le : 7/04/2026
Notification par courriel le : 7/04/2026

À Amilly, le 03/04/2026

Le Maire,

Denis-Marc SIROT-FOREAUX

